Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20210726-DC 210726\_091-AR Date de télétransmission : 28/07/2021 — Date de réception préfecture : 28/07/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

-----

DÉCISION

numéro

MLDC\_210726\_088

-----

portant sur

## MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LES ACTIVITÉS DES SERVICES MUNICIPAUX "ESPACE LUTÉVA" ET "ÉCOLE DE MUSIQUE"

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L2122-22, alinéa 7°
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Maire n°MLDC\_180814\_044 du 14 août 2018, relative à l'institution de la régie de recettes pour les activités des services municipaux "Espace Lutéva" et "École de musique",

VU la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2021,

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1: La régie de recettes pour les activités des services municipaux « Espace Luteva » et « École de musique » est modifiée pour développer les modes de recouvrement listés dans l'article 6 de la décision n°MLDC\_180814\_044 sus-visée, article 5 de la présente décision, afin de correspondre à l'évolution des pratiques de paiement et dans le but de rendre les services accessibles au plus grand nombre,

ARTICLE 2: La régie est installée dans les locaux de l'Espace Lutéva sis Boulevard Joseph Maury 34700 LODEVE,

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4: La régie encaisse les produits suivants :

- recettes des inscriptions aux activités de loisirs organisées par le service Vie associative,
- recettes des inscriptions aux activités sportives organisées par le service Vie associative,
- recettes des inscriptions à l'école de Musique,
- location d'instruments de musique,
- vente de repas pour la Fête des associations,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20210726-DC\_210726\_091-AR Date de télétransmission : 28/07/2021 Date de réception préfecture : 28/07/2021

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- en espèces,
- par chèque,
- carte bancaire kiosque,
- carte bancaire Terminal de Paiement Électronique (TPE),
- coupons sports,
- chèques vacances,
- chèques pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un exemplaire de la facture acquittée du règlement et tamponnée,

**ARTICLE 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire,

**ARTICLE 8:** Un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros (50 €) est mis à disposition du régisseur,

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à huit mille euros (8 000 €),

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 15:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, Gaëlle LÉVÊC

Fait à Lodève, le vingt six juillet deux mille vingt et un,

Le Trésorier Pierre HOUVENAGHEL